

Université de Strasbourg
Master Sciences Politique et sociales
Mention Etudes européennes et internationales
Parcours Politiques européennes et franco-germaniques
Année universitaire 2018-2019

Composante de rattachement : Institut d'Etudes Politiques

Responsable de la Formation : Valérie Lozac'h, Professeur des Universités

L'obtention du Master 2 - Sciences Politique et sociales, mention Etudes européennes et internationales, Parcours **Politiques européennes et franco-germaniques** de l'Université de Strasbourg est subordonnée aux conditions suivantes :

REGLEMENT DES EXAMENS

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Inscription

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement (année N). Passé le 30 septembre de l'année N+1, les étudiants qui n'auraient pas validé certaines unités d'enseignement doivent reprendre une inscription administrative sous réserve que leur demande de redoublement soit acceptée par la commission pédagogique.

Article 1.2. Organisation des études

Les études sont organisées en deux semestres distincts, à l'issue desquels sont évaluées les aptitudes et les acquisitions de connaissances. Chacun des deux semestres se compose de plusieurs Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE donne droit à des crédits ECTS ; chaque semestre validé donne droit à 30 ECTS.

Article 1.3. Organisation des examens

Sont seuls autorisés à présenter les épreuves du Parcours **Politiques européennes et franco-germaniques**, les étudiants qui ont été assidus aux enseignements. L'assiduité aux enseignements est obligatoire, elle est prise en compte dans la note attribuée à l'UE. Trois absences non justifiées dans un enseignement peuvent conduire à abaisser la note finale de 2 points sur la note attribuée au titre de l'UE.

Les dates des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage et ont valeur de convocation aux épreuves.

Les examens sont organisés en une session unique.

Article 1.4. Absence aux épreuves terminales et contrôles continus

Absences aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant ce qui entraîne par conséquent une défaillance au semestre et à l'année.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

-convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité, par un justificatif original, dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

Absences aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve. Lorsque la session principale ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté (voir infra article 3) peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. ils doivent en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accession à ce profil spécifique. Les épreuves de substitution sont prévues dans le contrat pédagogique de l'étudiant.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'évènement imprévu, au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un justificatif original est recevable. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Article 1.5. Validation des UE et des semestres/ coefficient

La notation se fait sur 20.

Les unités d'enseignement (UE) sont validées dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Le semestre est validé si la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Article 1.6. Coefficients et ECTS

- **Coefficients**

Les coefficients des UE, pour le calcul du semestre, sont fonction des crédits ECTS.

- ECTS

Intitulé de l'UE	ects	Coeff
<u>SEMESTRE 3</u>	30	
UE 1 Actualités européennes	9	9
UE 2 Actions sectorielles	6	6
UE 3 Regards croisés sur l'Allemagne et la France	3	3
UE 4 L'Allemagne dans l'Europe	3	3
UE 5 Les coopérations franco-allemandes	3	3
UE 6 Méthodologie de la recherche en sciences sociales	3	3
UE 7 Cultures et société européennes	3	3
UE 8 Cadres de coopération de l'UE	3	3
UE 9 L'Europe en mutations	3	3
UE 10 Perspectives Est-Ouest	3	3
UE 11 Médias et communication en Europe	3	3
UE 12 Politique d'immigration et droits de l'homme	3	3
<u>SEMESTRE 4</u>	30	
UE 13 Module de professionnalisation	12	12
UE 14 Stage ou Mémoire	18	18

Article 1.7. Règles de compensation

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans la validation d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Les notes des semestres 3 et 4 du master se compensent entre elles.

Article 1.8. Calcul de la moyenne générale en master et au semestre

La moyenne du semestre résulte de la moyenne des notes des UE affectées de leurs coefficients respectifs indiqués ci-dessus.

La moyenne du master repose sur les seuls semestres 3 et 4. Elle résulte des notes des UE des deux semestres affectées de leurs coefficients respectifs.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres qui composent le master 2. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

Article 1.9. Poursuite des études et redoublement

La poursuite des études en semestre 4 est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation du semestre 3. Les étudiants qui ne valident pas un semestre conservent le bénéfice des UE qu'ils ont validés.

Le redoublement n'est pas de droit. La demande de réinscription est examinée par le jury d'examen. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui bénéficient d'une inscription sur deux ans. En cas de redoublement, les notes supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Article 2 – MODALITES D'EXAMENS

Les examens sont organisés en une session unique d'examen pour chacun des deux semestres

Article 2.1. Nature des épreuves

Les étudiants sont avertis des modalités des contrôles continus, par écrit, dans le mois suivant la rentrée universitaire.

Pour les modalités des épreuves en contrôle terminal et continu, les étudiants doivent se référer au tableau intitulé « Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ».

Semestre 3

Au titre du tronc commun : les étudiants doivent obligatoirement suivre les UE 1 et UE 2.

UE 1 Actualités européennes

L'UE est validée sur la base d'un contrôle continu.

UE 2 Actions sectorielles

L'UE est validée sur la base d'un contrôle continu.

Au titre du parcours : les étudiants doivent obligatoirement suivre les UE3, UE4 et UE5

UE 3 Regards croisés sur l'Allemagne et la France

L'UE est validée par un examen oral final d'une durée de 15 minutes environ, hors préparation.

UE 4 L'Allemagne dans l'Europe

L'UE est validée sur la base d'un contrôle continu.

UE 5 Les coopérations franco-allemandes

L'UE est validée sur la base d'un contrôle continu.

Au titre des enseignements d'ouverture : si l'étudiant effectue un mémoire au semestre 4, il doit obligatoirement suivre l'UE 6 et choisir une UE parmi les UE 7 à UE 12 ; si l'étudiant effectue un stage au semestre 4, il doit choisir deux UE parmi les UE 7 à UE 12.

UE 6 Méthodologie de la recherche en sciences sociales

L'UE est validée par un contrôle continu.

UE 7 Cultures et société européennes

L'UE est validée par un contrôle continu.

UE 8 Cadres de coopération de l'UE

L'UE est validée par un contrôle continu. La participation active sera prise en compte dans la note finale à l'UE.

UE 9 L'Europe en mutations

L'UE est validée par un contrôle continu.

UE 10 Perspectives Est-Ouest

L'UE est validée par un examen oral final d'une durée de 15 minutes environ, hors préparation.

UE 11 Médias et communication en Europe

L'UE est validée par un contrôle continu.

UE 12 Migrations et droits de l'homme

L'UE est validée par un contrôle continu.

Semestre 4

UE 13 Module de professionnalisation

L'UE est validée par un travail de groupe, donnant lieu à un rapport écrit et une restitution orale, ainsi que par la réalisation d'une mission professionnelle associée au groupe de travail.

UE 14 Stage ou mémoire

Le mémoire est validé par une soutenance devant un jury composé de 2 personnes dont au moins un HDR.

Le stage est validé par :

1/ un rapport de stage évalué par un membre de l'équipe pédagogique (coefficient 2) et

2/ l'évaluation du maître de stage (coefficient 1)

Article 2.2. Dispositions relatives au double-diplôme de master in European Studies avec l'Université de Jagellonne de Cracovie (Pologne)

L'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent aux étudiants en double-diplôme lors de leur deuxième année de master à l'exception de l'article 1.8.

Les étudiants subissent les modalités suivantes pour le calcul de la moyenne du master : La moyenne du master repose sur les notes des 4 semestres sans coefficient.

Article 2.3. Dispositions relatives au double-diplôme de master in European Studies avec l'Université Viadrina de Francfort-sur-l'Oder (Allemagne)

L'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent aux étudiants en double-diplôme lors de leur deuxième année de master.

Article 3 – PROFILS SPECIFIQUES

Article 3.1 Régime salarié

Le régime salarié peut être accordé à partir de 10 heures de travail par semaine. L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique du Master et l'accompagner de toutes les pièces

justificatives, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre. Un contrat pédagogique sera alors établi.

Article 3.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément à la définition adoptée par le conseil d'administration de l'Unistra du 30 juin 2009, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes;
- les étudiants engagés en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de l'IEP ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante;
- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants en situation de handicap
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les étudiants artistes confirmés ;
- tout autre situation particulière retenue par le Directeur de la composante après avis de l'équipe pédagogique.

L'étudiant dépose une demande auprès du service de scolarité du Master lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai imparti après le début des enseignements du semestre. Un contrat pédagogique sera alors établi. Les étudiants en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée ; aménagement de son emploi du temps, formation sur deux ans. L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.